



COMMUNIQUÉ
Pour diffusion immédiate

OBJET : Avis aux technologues professionnels, particulièrement en orthèses, prothèses et soins orthopédiques : édicton du *Règlement sur les services médicaux que peut exiger un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux*

Montréal, le 1^{er} octobre 2026 – Communiqué aux titulaires de permis de l'OTPD – Suivi de notre communiqué du 18 décembre 2025 sur le projet de loi n° 68

Chers T.P.,

En décembre dernier, l'Ordre vous informait de l'état du dossier entourant la *Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins* (2024, chapitre 29), aussi connue comme le projet de loi n° 68, et du projet de règlement alors publié à la *Gazette officielle du Québec*. Ce règlement a depuis été édicté. Le *Règlement sur les services médicaux que peut exiger un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux* a été adopté par le décret 1339-2026 du 19 août 2026, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2026, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

L'Ordre tient à rassurer de nouveau les technologues professionnels en orthèses, prothèses et soins orthopédiques : **ce règlement ne modifie pas vos obligations professionnelles actuelles en matière d'ordonnance médicale pour l'attribution d'orthèses ou de prothèses.**

Ce que le règlement fait

Le règlement découle de l'article 29.1 de la *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée*, qui interdit à un assureur ou à un administrateur de régime d'avantages sociaux d'exiger, même indirectement, qu'une personne assurée reçoive un service médical afin d'obtenir le remboursement de certains frais, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement. Le règlement vient précisément dresser la liste de ces exceptions. À compter du 1^{er} janvier 2027, un assureur pourra donc encore exiger un service médical dans certaines situations bien circonscrites, notamment pour l'exécution d'une ordonnance que seul un



COMMUNIQUÉ
Pour diffusion immédiate

médecin est habilité à délivrer, pour certains services à domicile et pour une série d'aides techniques nommément visées, dont les vêtements de compression utilisés dans le traitement d'une brûlure ou d'un lymphoedème, les fauteuils roulants, les lits articulés et les matelas orthopédiques. Il en va de même pour toute autre aide technique dont le coût d'acquisition atteint 1000 \$ ou dont le coût de location atteint 150 \$ par mois, ces montants étant indexés annuellement.

Ce que le règlement ne fait pas

Le règlement encadre la relation entre la personne assurée et son assureur. Il ne touche ni au champ d'exercice des technologues professionnels, ni aux lois et règlements qui exigent une ordonnance pour l'attribution d'orthèses ou de prothèses. Le *Code de déontologie des technologues professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 258), le *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* (RLRQ, c. L-0.2, r. 1) et le *Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, c. A-29, r. 4) demeurent tous en vigueur, inchangés pour le moment. Le fait qu'un assureur ne puisse plus exiger un document médical pour rembourser certains frais ne dispense donc aucunement le professionnel de détenir l'ordonnance requise par la loi avant de procéder à l'attribution d'une orthèse ou d'une prothèse.

Ce qu'il faut retenir :

- Une ordonnance médicale demeure obligatoire pour l'attribution d'orthèses ou de prothèses, conformément aux lois et règlements en vigueur, lesquels n'ont pas été modifiés par le projet de loi n° 68 ni par le règlement édicté le 19 août 2026;
- Le règlement détermine uniquement les cas où un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux peut encore exiger qu'une personne assurée reçoive un service médical aux fins d'un remboursement;
- Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2027.



COMMUNIQUÉ
Pour diffusion immédiate

Une vigilance nécessaire d'ici le 1er janvier 2027

L'Ordre est conscient que les échanges publics entourant la réduction de la charge administrative des médecins ont créé de la confusion et que certains d'entre vous rencontrent des difficultés auprès de professionnels qui refusent désormais de délivrer des ordonnances dans le domaine des orthèses et des prothèses. Cette lecture du cadre réglementaire est erronée et, si elle devait se généraliser, elle risquerait d'entraîner une rupture de service dans le parcours de soins des personnes qui consultent un technologue professionnel. Si vous êtes confronté à une situation persistante de cette nature avec un professionnel, nous vous invitons à en informer l'ordre professionnel concerné et à en aviser l'OTPD.

L'OTPD demeure en contact étroit avec le Collège des médecins du Québec, l'Office des professions du Québec et le gouvernement du Québec afin de suivre l'évolution de la situation et de veiller à ce que le message soit porté de façon cohérente par l'ensemble des instances concernées.

Soyez assurés que l'équipe de l'Ordre vous tiendra informés de tout développement dans ce dossier.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec